



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction interministérielle de l'animation
territoriale**

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 41-2026-02-18-00005

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité
et de mesures immédiates prises à titre conservatoire
en raison de l'incident ayant affecté les installations exploitées
par la société COMPOSITEC, à Theillay**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 171-8, L. 514-8, D. 181-15-2, R. 512-69 et R. 512-70 ;
- le règlement (UE) n° 757/2010 de la commission du 24 août 2010 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n° 850/2004 du parlement européen et du conseil concernant les polluants organiques persistants ;
- le règlement (UE) n° 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;
- le règlement (UE) n° 2025/1988 de la Commission du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les substances per – et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie ;
- le décret du président de la République daté du 23 juillet 2025 nommant M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007.360.12 du 26 décembre 2007 autorisant la société RANGER GROUP à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Theillay, concernant notamment la rubrique 2661 (transformation de polymères) ;

- le récépissé de changement d'exploitant délivré au bénéfice de la société SOTIRA AUTOMOTIVE le 18 mai 2009 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-286-0009 du 13 octobre 2010 relatif à la modification des prescriptions afférentes aux rejets de composés organiques volatils (COV) et aux rejets aqueux industriels de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-360-12 du 26 décembre 2007 de la société SOTIRA AUTOMOTIVE ;
- le récépissé de changement d'exploitant délivré au bénéfice de la société FAURECIA AUTOMOTIVES COMPOSITES le 8 octobre 2012 ;
- le courrier de l'exploitant du 17 mars 2025 notifiant le changement d'actionnaire en date du 1^{er} mars 2025 et le changement de dénomination sociale de l'établissement, celui-ci étant devenu COMPOSITEC ;
- l'absence d'information faite par l'exploitant de la survenue d'un incident le 25 décembre 2025 ayant entraîné le rejet de matières polluantes ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2026 établi à la suite de l'incident survenu le 25 décembre 2025 qui a donné lieu à la visite du site le 3 février 2026, rapport transmis à l'exploitant le 17 février 2026 ;

Considérant :

- que le 25 décembre 2025, le sprinklage du bâtiment P s'est déclenché sans départ de feu ;
- qu'en l'absence de personnel sur site et suite à un dysfonctionnement de la télésurveillance, le sprinklage n'a pu être éteint et que, de ce fait, la motopompe diesel a vidé les sources d'eau A (33 m³) et B (380 m³), ainsi que la réserve d'émulseurs (2 000 litres) ;
- que l'émulseur ayant été utilisé est très vraisemblablement composé de PFOS en très forte concentration d'après sa fiche de données de sécurité ;
- que le règlement UE 757/2010 relatif aux polluants organiques persistants a interdit l'usage du PFOS (acide perfluorooctanesulfonique) depuis juin 2011 ;
- que l'incident, du fait des caractéristiques et des quantités de produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes, ce qui compromet les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les eaux de sprinklage de l'incident du 25 décembre 2025 n'ont pas pu être confinées totalement au sein du site alors même qu'elles contenaient des émulseurs ;
- qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation de plusieurs prélèvements afin d'évaluer précisément la composition de l'émulseur utilisé et l'étendue d'une éventuelle pollution ;
- que sur la base de ces prélèvements, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des actions à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

— que le délai de réunion du CoDERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incident du 25 décembre 2025 ;

— qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation des prélèvements et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incident du 25 décembre 2025 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société COMPOSITEC est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Theillay (Route d'Orçay – RN 20 – Le Petit Lojon).

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels s'appliquant au site.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – L'exploitant est tenu de réaliser des prélèvements des déchets liquides (mélanges d'eaux et d'émulseurs) présents dans les rétentions du bâtiment P où ils ont été partiellement confinés, à des fins de caractérisation de la composition de l'émulseur utilisé et de détermination de la filière d'élimination.

Les paramètres à analyser sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté. Le laboratoire réalisant les analyses doit être accrédité COFRAC ou équivalent, a minima pour les 20 PFAS « eau potable » visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Une analyse après oxydation selon la méthode « TOP Assay » est également réalisée sur ces déchets, a minima sur les 20 substances PFAS « eau potable ».

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées, notamment les résultats des prélèvements.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Gestion des déchets issus de l'incident

Les déchets liquides présents dans les rétentions du bâtiment P sont pompés et éliminés dans les filières de traitement agréées, suite à leur caractérisation, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Nonobstant les seuils fixés à l'annexe IV du règlement (UE) n° 2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants, tout déchet liquide présentant, après oxydation par la méthode « TOP Assay », une concentration totale en substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) supérieure à 1mg/L doit être orienté vers une filière d'élimination assurant sa destruction irréversible, à l'exclusion de toute opération de valorisation ou de réutilisation.

L'exploitant fournit les justificatifs d'élimination de ces effluents dans la filière dûment autorisée. Il procède également au nettoyage des rétentions du bâtiment P qui ont contenu les déchets liquides issus de l'incident du 25 décembre 2025.

Les éventuels déchets solides (récipient ayant contenu les émulseurs) sont dirigés vers une filière d'élimination assurant sa destruction irréversible, à l'exclusion de toute opération de valorisation ou de réutilisation.

Article 5 : Nettoyage du réseau de sprinklage

Le réseau de sprinklage du bâtiment P (cuve, tuyauteries...) concerné par l'incident du 25 décembre 2025 fait l'objet d'un rinçage pour éliminer toute trace de l'émulseur utilisé.

Le réseau de sprinklage est considéré comme nettoyé lorsque les analyses effectuées sur les eaux de rinçage ne mettent plus en évidence la présence de PFAS conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2025/1988.

À cette fin, chaque cycle de nettoyage fait l'objet d'un prélèvement et d'analyses, comme prévu à l'article 2, afin de caractériser la composition des eaux de nettoyage et déterminer leur filière d'élimination.

Article 6 : Analyse des sédiments au point de rejet et de curage

1) Des prélèvements de sédiments sont effectués en amont du point de rejet des effluents aqueux du site et sur au moins deux points en aval. Les substances PFAS recherchées dans les sédiments sont celles quantifiées lors des analyses prévues à l'article 2.

Les prélèvements doivent être réalisés en l'absence de rejets d'effluents aqueux dans l'exutoire (fossé).

2) En cas de présence anormale de PFAS dans les sédiments, l'exploitant propose un plan d'action à l'inspection des installations classées. La caractérisation de la présence anormale se fonde notamment sur la norme de qualité environnementale du PFOS et sur les distributions observées en France dans les sédiments et rapportées dans le tableau 61 de l'expertise collective ANSES d'octobre 2025 (saisine n° 2022-SA-0198) ;

3) Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Mise en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023

L'exploitant met en place une campagne de trois analyses des substances PFAS, sur trois mois consécutifs, à partir d'échantillons prélevés sur son point de rejet au milieu naturel.

Cette campagne est effectuée selon les conditions de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. Les résultats de ces trois campagnes sont transmis via l'application GIDAF.

La liste des substances analysées dans ce cadre comporte a minima les PFAS visés à l'annexe 1.

Article 8 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2 : 72 heures ;
- article 3 : 1 mois ;
- article 4 : 15 jours ;
- article 5 : 15 jours ;
- article 6 : 15 jours pour les « prélèvements » et 2 mois pour le plan d'action ;
- article 7 : 4 mois.

Article 9 : transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Copie en est adressée :

- au maire de Theillay
- au sous-préfet de Romorantin-Lanthenay ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Theillay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **18 FEV. 2026**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement – direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

PARAMÈTRES À ANALYSER

<u>ACRONYME</u>	<u>SANDRE</u>	<u>CAS</u>
TFA	8858	76-05-01
PFBA	5980	375-22-4
PFPeA	5979	2706-90-3
PFHxA	5978	307-24-4
PFHpA	5977	375-85-9
PFOA	5347	335-67-1
PFNA	6508	375-95-1
PFDA	6509	335-76-2
PFUnDA	6510	2058-94-8
PFDoDA	6507	307-55-1
PFTTrDA	6549	72629-94-8
PFTeDA	6547	376-06-7
PFHxDA	8984	67905-19-5
PFODA	8985	16517-11-6
PFBS	6025	375-73-5
PFPeS	8738	2706-91-4
PFHxS	6830	355-46-4
PFHpS	6542	375-92-8
PFOS	6561	1763-23-1
PFNS	8739	68259-12-1
PFDS	6550	335-77-3
PFUnDS	8740	749786-16-1
PFDoDS	8741	79780-39-5
PFTTrDS	8742	791563-89-8
HFPO-DA	8982	13252-13-6
ADONA	8983	919005-14-4
6:2 FTOH	7997	647-42-7
8:2 FTOH	8000	678-39-7
C6O4	8981	1190931-41-9
6:2 FTAB	7991	34455-29-3
8:2 FTAB	9362	34455-21-5
4:2 FTSA	7945	757124-72-4
6:2 FTSA	7893	27619-97-2
8:2 FTSA	7946	39108-34-4
10:2 FTSA	9109	120226-60-0
FOSA	6548	754-91-6
MeFOSA	7089	31506-32-8
6:2 FTSAB	7992	34455-22-6

Vu pour être annexé
à mon arrêté du

18 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

